

Les commissaires n'ont pu trouver dans ces témoignages rien qui indique que l'on ait dévié, dans la conduite de l'affaire sous considération, de la marche ordinairement suivie dans les procès en matières criminelles. La poursuite a été faite avec tout le soin et tout le zèle que l'importance de l'affaire exigeait, et la défense—et l'on ne peut point s'attendre à ce que les commissaires en fassent la critique, vu que, dans une cour de justice anglaise, la liberté de la défense autorise une latitude qu'il est bien difficile de définir ou contrôler—ne paraît pas avoir dépassé les limites ordinairement prescrites en matières criminelles.

Quant au comportement et à la conduite du juge président, M. le juge Duval, les témoins ont eu toutes les occasions possibles de renseigner les commissaires sur le sujet; et les commissaires, ayant demandé ces renseignements, n'ont pas appris un seul fait ou une seule circonstance qui puisse les porter à la conclusion que le juge, dans la manière dont il a conduit la cause, ait obéi à des influences indues ou ait penché en faveur des accusés.

Les commissaires sont d'opinion que la presse n'a pas rapporté correctement la charge du juge, en ce qui a rapport aux principes de loi sur lesquels il s'est appuyé, et qu'en conséquence il s'est élevé un malentendu bien important quant aux raisons de l'acquittement de Kelly et autres prisonniers. Dans l'opinion des commissaires, le juge a correctement cité la loi, dans les termes et le texte des autorités reconnues de la loi, quant aux *participes criminis* et à l'égalité de culpabilité chez tous ceux qui ont aidé à commettre la félonie.

Une circonstance qui s'est présentée dans le procès indique suffisamment que l'acquittement du prisonnier ne peut être attribué avec certitude à la charge du juge, c'est la déclaration faite par le jury, avant la défense, qu'il était prêt à rendre son verdict bien qu'il soit impossible, comme de raison, de dire quel effet aurait produit plus tard une charge qui aurait incriminé les prisonniers.

Supposant qu'il y ait eu défaut de justice dans ce procès, particulièrement dans l'acquittement de tous les prisonniers, et rejetant toute supposition que le jury était décidé à acquitter les prisonniers en dépit de toute espèce de preuve, les commissaires se croient tenus d'exposer la raison ou la raison ostensible qui vient à l'appui du verdict du jury, et d'exprimer une opinion sur le poids qu'il faut y attacher.

La cause unique à laquelle on puisse attribuer le résultat du procès—d'après les suppositions qui précèdent et l'examen attentif de l'affaire—se trouve dans la prétendue impossibilité d'identifier les accusés ou aucun d'eux, comme ayant participé au crime, et cette question d'identité ayant été traitée dans la charge du juge, les commissaires ne peuvent adopter d'autre conclusion que celle que, pour le jury, la question d'identité et le doute du jury sur le sujet, constituent la raison ostensible du verdict.

Son excellence saura apprécier la difficulté et presque l'impossibilité pour les commissaires d'examiner le verdict d'un jury, d'après la simple lecture des notes écrites, s'ils n'ont pas devant eux les mêmes témoins, déposant les mêmes faits dans les termes employés au procès, et en la manière dont les témoins les ont rendus, afin de leur permettre d'apprécier le degré de foi qu'ils méritent, et que dans ce cas, l'opinion des commissaires, quant au point de vue sous lequel le juge ou le jury a pu considérer la preuve, n'aurait droit qu'à une certaine valeur sans être aucunement concluante. Les commissaires considèrent cependant que la doctrine de rejeter arbitrairement le témoignage d'une personne qui dépose affirmativement sur un fait et qui n'est pas contredit, uniquement à cause des doutes que son ton ou ses manières inspirent, ne saurait être maintenue, si ce n'est dans les cas graves et extrêmes, et qu'ils peuvent en toute sûreté prendre des notes exactes qui les mettront en état d'arriver à des conclusions dans une enquête de la nature de la présente.